

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.057 du 10 juin 2009

A.189.379/VIII-6493

En cause : **FRUMER** Philippe,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics (C.G.S.P.)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par Philippe FRUMER, qui demande l'annulation de l'arrêté royal n/ 7082 du 9 mai 2008 par lequel Pierre D'ARGENT est nommé en qualité de chargé de cours à temps partiel à l'Ecole royale militaire du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2008, ainsi que la décision implicite qui en découle de ne pas le nommer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2009 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le capitaine DE SAEDELEER, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n°186.101 du 8 septembre 2008 a annulé le premier acte attaqué; que le recours a dès lors perdu cet objet; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte; qu'en effet, le requérant n'a pas de droit de priorité à la nomination; qu'en raison des circonstances de la cause; il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	DETROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.